

VD_GERICHTE PO13.033745 vom 15. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO13.033745

FR: VD_GERICHTE PO13.033745 du 15 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE PO13.033745 del 15 novembre 2016

Erwägungen

E. 4

Par demande du 25 juillet 2013, au bénéficiaire d'une autorisation de procéder délivrée le 22 mai 2013, M. _____ a notamment conclu à l'annulation des décisions portées aux points 2, 4 et 6 du procès-verbal de l'assemblée des propriétaires d'étages de la PPE O. _____ du 22 février 2013, relatives respectivement à l'augmentation des charges en vue des frais de justice et d'avocat tombant dans la rubrique « administration proportionnellement au pour mille », à l'isolation des murs de la pièce inachevée du lot 2 et à la mise en conformité de l'étable, situé sur la partie commune avec droit d'usage exclusif de Madame M. _____, avec le code rural et foncier vaudois (1), à l'ordre d'effectuer, aux frais de la PPE, les travaux d'isolation thermique et de construction nécessaires sur les murs communs, à savoir la finition de la construction des murs de la pièce inachevée du lot 2, soit celui donnant sur la grange et celui constituant l'une des parois de la façade de la ferme (2), ce sous suite de frais et dépens, la part revenant à M. _____ en raison de sa quote-part devant être prise en charge par les trois autres propriétaires d'étages, proportionnellement à leur quote-part (3).

- 5 - Par réponse du 29 novembre 2013, la communauté des propriétaires d'étages de la PPE O. _____ a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de la demande du 25 juillet 2013.

E. 5

Le 7 mai 2015, le Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a rendu la décision finale dont est appel. D. Par arrêt du 14 août 2015, la Cour d'appel civile a admis l'appel formé contre cette décision par la communauté des propriétaires d'étages de la PPE O. _____ s'agissant de l'annulation de la décision portée au point 2 du procès-verbal de l'assemblée des propriétaires d'étages du 22 février 2013 (ch. I et II.I à II.III). Les frais judiciaires de première instance ont été répartis à raison de deux tiers à la charge de M. _____ et d'un tiers à la charge de la communauté des propriétaires d'étages (ch. II.IV), celle-ci devant verser à M. _____ la somme de 766 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais (ch. II.V) et les dépens étant mis à la charge de M. _____ à raison de 1'500 fr. (ch. II.VI). Les frais judiciaires de deuxième instance ont été répartis par moitié entre les parties (ch. III), la communauté des propriétaires d'étages de la PPE O. _____ devant verser à M. _____ la somme de 450 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais (ch. IV), et les dépens ont été compensés (ch. V). E. a) Par arrêt du 5 août 2016 (TF 5A_930/2015), la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière civile formé par M. _____ le 23 novembre 2015 (I), a partiellement admis le recours constitutionnel interjeté par la prénommée, a annulé le point II.V de l'arrêt du 14 août 2015, a renvoyé la cause à la cour de céans pour nouvelle décision sur ce point (II), a mis les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., pour moitié à la charge de la

recourante et pour moitié à la charge de l'intimée (III) et a compensé les dépens (IV).

- 6 - b) Par avis du 3 octobre 2016, le greffe du Tribunal cantonal a invité les parties à se déterminer sur l'arrêt du 5 août 2016. Par écriture du 26 octobre 2016, la communauté des propriétaires d'étages de la PPE O. _____ a indiqué que dans la mesure où, dans son appel, elle avait conclu, avec suite de frais et dépens, à la réforme du jugement du 7 mai 2015 en ce sens que la demande déposée par M. _____ soit rejetée, c'était de manière surprenante que le Tribunal fédéral avait retenu (consid. 4.2) qu'elle n'avait pas critiqué la répartition interne entre les parties des frais de procédure de première instance. Dès lors que la demanderesse avait agi en contestation d'une décision prise par l'assemblée des copropriétaires, c'était bien la confirmation de cette décision qui était demandée par le rejet de la demande. Le 9 novembre 2016, M. _____ a tout d'abord sollicité une rectification au sens de l'art. 334 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272) des frais et dépens de première instance, mis à raison de deux tiers à sa charge et d'un tiers à la charge de la communauté des propriétaires d'étages, en concluant à ce qu'ils soient mis à tout le moins à raison de deux tiers à la charge de la communauté des propriétaires d'étages et d'un tiers à sa charge. Elle a ensuite indiqué que la cour de céans avait omis de reprendre la formulation « étant précisé que la part revenant à M. _____, en raison de sa quote-part, devra être assumée par les autres propriétaires d'étages » figurant au chiffre V de la décision de première instance et qu'en tout état de cause, dans la mesure où elle avait eu partiellement gain de cause, il y avait lieu d'appliquer l'art. 712h al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) et de retenir que la répartition des frais de justice et/ou d'avocat proportionnellement aux quotes-parts (art. 712h al. 1 CC) était en l'occurrence choquante et contraire à l'interdiction de l'abus de droit. En droit :

- 7 - 1. 1.1 L'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 aOJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), est un principe juridique qui demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Il en résulte que l'arrêt de renvoi lie le Tribunal fédéral et les tribunaux cantonaux (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2, JdT 2008 I 106 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités, JdT 2004 I 444).

1.2 En l'espèce, il résulte du considérant 4.2 de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 5 août 2016 que l'autorité cantonale s'est bornée à mettre à la charge de la défenderesse une partie seulement des frais de procédure de première instance sans toutefois s'exprimer quant à leur répartition interne, alors que cette répartition n'était pas critiquée par la communauté dans son appel. Le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité cantonale avait remis en cause un élément du jugement de première instance donnant raison à la demanderesse sans en être pourtant saisie, de sorte que le droit d'être entendu de cette dernière avait été violé (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Il a ainsi annulé uniquement le chiffre II.V du dispositif de l'arrêt du 14 août 2015, soit celui par lequel il a été « dit que la communauté des copropriétaires d'étages de la PPE O. _____ doit verser à M. _____ la somme de 766 fr. [ndr : correspondant à un tiers de l'avance de frais] à titre de restitution partielle d'avance de frais ». 2. Au chiffre V du dispositif de la décision finale du 7 mai 2015, les premiers juges ont dit que la communauté devait verser à M. _____, qui obtenait entièrement gain de cause, la somme de 2'200 fr.

(recte : 2'300 fr.) – correspondant à la totalité de l'avance de frais – à titre de

- 8 - restitution d'avance de frais, en ajoutant la formulation « étant précisé que la part revenant à M. _____, en raison de sa quote-part, devra être assumée par les autres propriétaires d'étages ». Or, comme exposé par le Tribunal fédéral (consid. 4.2) et ainsi que l'a relevé la demanderesse dans ses déterminations du 9 novembre 2016, il est reproché à la cour de céans de ne pas avoir repris au chiffre II.V de son dispositif la formulation ci-avant visant la répartition interne des frais de procédure de première instance, alors que cette question n'avait pas été remise en cause par la communauté dans son appel ; en d'autres termes, le Tribunal fédéral a voulu confirmer la solution des premiers juges sur ce point. Il convient dès lors de réformer le chiffre V de la décision finale du 7 mai 2015 comme il suit : « dit que la communauté des copropriétaires d'étages de la PPE O. _____ doit verser à M. _____ la somme de 766 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais, étant précisé que la part revenant à M. _____, en raison de sa quote-part, devra être assumée par les autres propriétaires d'étages ». 3. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les modifications requises par M. _____ concernant la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance, qui sortent du cadre posé par l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, modifications qu'elle cherche à tort à obtenir par le biais d'une rectification selon l'art. 334 CPC alors qu'elle a eu l'occasion de critiquer matériellement l'arrêt de la cour de céans devant le Tribunal fédéral et que ses griefs ont été écartés (arrêt du Tribunal fédéral, consid. 5.2). Il n'y a plus lieu de trancher les questions de l'application de l'art. 712h al. 3 CC et de l'abus de droit, ces moyens ayant également été écartés (arrêt du Tribunal fédéral, consid. 5.1.2). 4. Aux termes de l'art. 5 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), il n'est pas perçu de nouvel

- 9 - émolument forfaitaire de décision pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral. Le présent arrêt sera dès lors rendu sans frais judiciaires. Vu l'issue du litige, il y a en outre lieu de compenser les dépens après renvoi du Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.